

Décision de la Commission  
du 27-6-1996  
constatant que le remboursement des droits à l'importation  
n'est pas justifié dans un cas particulier

(demande présentée par la France)

Réf. **REM : 13/95**

-----

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992<sup>1</sup>, établissant le code des douanes communautaire,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993<sup>2</sup>, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, et notamment son article 907,

considérant que, par lettre du 14 novembre 1995, reçue par la Commission le 21 novembre 1995, la France a demandé à la Commission de décider, en vertu de l'article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92, s'il est justifié d'octroyer le remboursement des droits à l'importation dans les circonstances suivantes:

Une entreprise française a importé des Etats-Unis des produits chimiques qui ont été transformés sous le régime douanier du perfectionnement actif en vue de leur réexportation au Brésil. Une déclaration en douane d'exportation vers le Brésil, via Anvers, a été déposée pour ces produits compensateurs. Toutefois, à Anvers, ces produits ont subi un contrôle de qualité qui a révélé des imperfections. Aussi, ils n'ont pas été exportés et sont revenus en France sans avoir quitté le territoire douanier communautaire.

Pour traiter du retour des produits en France, l'entreprise concernée a donné des instructions à son commissionnaire en douane. Toutefois, en l'absence d'instructions suffisamment précises et compte tenu du fait que ce commissionnaire avait l'habitude de

---

<sup>1</sup> J.O. n° L 302 du 19.10.1992, p.1

<sup>2</sup> J.O. n° L 253 du 11.10.1993, p.1

traiter, pour le compte de cette entreprise, de nombreux retours en suite de simple sortie, celui-ci a déposé une déclaration en douane d'importation de marchandises en provenance d'un Etat tiers et a sollicité le régime des retours, permettant par là-même le non acquittement de droits à l'importation.

A l'occasion d'un contrôle a posteriori, le service des douanes a constaté que le régime des retours ne pouvait pas être appliqué en l'espèce dans la mesure où les marchandises concernées étaient non communautaires et n'avaient jamais quitté le territoire douanier communautaire. L'invalidation des déclarations en cause n'étant plus possible, il a donc procédé au recouvrement des droits pour un montant de XXXX, montant dont le remboursement est demandé par l'entreprise intéressée.

considérant que la procédure administrative a été suspendue, conformément aux articles 905 et 907 du règlement (CEE) n°2454/93, durant la période comprise entre le 24 janvier 1996 et le 8 mars 1996; qu'en effet, certaines informations complémentaires, demandées par la Commission par lettre du 24 janvier 1996, ont été adressées à cette dernière, par les autorités françaises, par lettre du 8 mars 1996, reçue à la Commission le même jour;

considérant que l'opérateur intéressé a indiqué qu'il avait pris connaissance du dossier adressé par les autorités françaises à la Commission et qu'il n'avait rien à y ajouter;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 907 du règlement (CEE) n° 2454/93, un groupe d'experts composé de représentants de tous les Etats membres s'est réuni le 20 mars 1996 dans le cadre du Comité Code - section de la réglementation douanière générale/remboursement - afin d'examiner ce cas d'espèce;

considérant que, conformément à l'article 239 du règlement (CEE) n°2913/92, il peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans des situations autres que celles visées aux articles 236, 237 et 238 dudit règlement qui résultent de circonstances n'impliquant ni manoeuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé;

considérant qu'en application de l'article 187 du règlement (CEE) n°2913/92, les marchandises en cause ne pouvaient pas bénéficier du régime des retours dans la mesure où elles n'ont pas quitté le territoire douanier communautaire et de surcroît elles n'étaient pas communautaires;

considérant que, par le dépôt d'une déclaration d'importation avec demande de bénéfice du régime des retours, alors que ce régime n'était pas applicable, le commissionnaire en douane de l'entreprise intéressée a procédé à une mise en libre pratique de marchandises sans que le montant des droits effectivement dus aient été pris en compte;

considérant dès lors que ces marchandises sont objectivement entrées dans les circuits commerciaux de la Communauté;

considérant par conséquent que les droits à l'importation sont dus à la fois sur les marchandises qui avaient été préalablement importées des Etats-Unis et les marchandises de la Communauté qui y ont été incorporées;

considérant que l'erreur commise par le commissionnaire en douane n'a été découverte que lors d'un contrôle a posteriori du service des douanes;

considérant que l'ensemble de ces circonstances n'est pas de nature à constituer une situation visée par l'article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92;

considérant par ailleurs que le fait que le déclarant ait commis une erreur ne constitue pas non plus une situation visée par l'article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92;

considérant en outre que l'erreur commise par ce professionnel ayant une expérience en matière de dédouanement doit être considérée comme une négligence;

considérant qu'il n'est dès lors pas justifié d'octroyer pour ce cas le remboursement des droits à l'importation demandé;

#### **A ARRETE LA PRESENTE DECISION :**

##### Article premier

Le remboursement des droits à l'importation s'élevant à XXXXX et faisant l'objet de la demande de la France en date du 14 novembre 1995 n'est pas justifié.

##### Article 2

La France est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles,  
le 27-6-1995

Pour la Commission